

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE

LA MAISON DES ÉCRIVAINES, DES ÉCRIVAINS ET DES LITTÉRATURES (MEEL)

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1

La maison des écrivaines et écrivains et des littératures, ci-après la MEEL, est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'Association est situé à Monthey.

Sa durée est indéterminée.

BUTS

Article 3

L'Association poursuit les buts suivants :

La MEEL a pour but d'être une maison des écrivaines et écrivains et d'œuvrer au développement, au rayonnement et à la promotion de la littérature valaisanne et suisse en lien avec les autres littératures.

Par le biais de trois axes de travail :

1. Écrivaines et Écrivains

La MEEL est un lieu d'accueil, de rencontre et de partage à l'adresse des écrivain·e·s, professionnel·le·s, émergent·e·s, débutant·e·s et des personnes en démarche d'écriture. On y trouve également du conseil, de l'encouragement, de la formation, de la documentation, de l'information.

2. Publics :

La MEEL est un lieu ouvert qui propose aux publics des animations et événements sous forme de conférences, lectures, de vernissages, dédicaces, expositions, ateliers d'écriture, etc. Elle organise également des animations et événements hors les murs. Pour accomplir cette mission, elle peut collaborer avec d'autres partenaires.

3. Compétences :

La *Maison* est un centre de compétences sur l'écrit. Elle favorise des partenariats avec des institutions et des lieux de formation. Elle offre différents services et prestations (conseils, formation, locaux, etc.). Elle est aussi à disposition des entreprises publiques et privées pour des prestations et des informations dans le domaine de ses compétences.

RESSOURCES

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- des cotisations versées par les membres
- les recettes provenant de prestations de services et de produits
- de subventions publiques et privées
- du parrainage
- de dons et legs
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'Association est composée de :

- Membres actifs qui sont :
 - ❖ Écrivain·e·s professionnel·le·s (au sens des critères de l'Etat du Valais)
 - ❖ Écrivain·e·s émergent·e·s (au sens des critères de l'Etat du Valais)
 - ❖ Personnes physiques ayant un intérêt à la littérature et à l'écriture
- Membres passifs qui sont :
 - ❖ Toute personne physique ou morale ou collectivité publique ou institution souhaitant soutenir la poursuite des buts de l'Association

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par décès

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus ou en défaut de paiement n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'Organe de contrôle des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres actifs.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

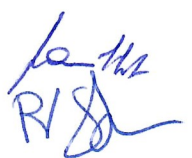
Article 8

L'Assemblée générale :

- élit le Comité
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes ou valide la fiduciaire proposée par la direction
- approuve le budget annuel
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- fixe le montant des cotisations annuelles
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- se prononce sur les recours en matière d'exclusion
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'Association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le ou la président-e de l'Association.



Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du, de la président·e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Article 11

Seuls les membres actifs sont autorisés à voter.

Les scrutins ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres actifs au moins ou sur décision du Comité, elles ont lieu à bulletin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- l'élection du Comité et la nomination de l'organe de contrôle
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de l'organe de contrôle
- l'approbation des rapports et comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- les propositions individuelles.

COMITÉ

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes de l'Association.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'Assemblée générale.

Il s'organise lui-même.

Il comprend notamment un·e président·e, un·e secrétaire et un·e trésorier·ère.

Au moins un membre du Comité de l'Association doit également être membre du Comité de la Société des Ecrivain·e·s Valaisan·ne·s (SEV) afin d'assurer une pleine collaboration entre les deux associations.

La durée du mandat est de 5 ans renouvelable deux fois.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Comité nomme un directeur ou une directrice en charge de la gestion opérationnelle de l'Association.

Les membres du Comité sont exemptés de cotisation durant l'exercice de leur mandat.

Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat du Valais. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel du mandat, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et la perte de qualité de membre
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs·trices des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire, notamment si des subventionneurs exigent une vérification des comptes par un organe agréé.

Les vérificateurs·trices des comptes ou la société fiduciaire vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 18

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la Président.e et d'un.e membre du comité.

Le Comité peut donner signature individuelle ou collective à la directrice ou au directeur sur la base d'une procuration.



DISPOSITIONS FINALES

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui court jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 20

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 23 mai 2022 à Monthey et modifiés lors de l'AG du 22 septembre 2023.

Au nom de l'Association :

Pierre-André J. H. F.

Le/la Président·e :

Ja H

Le/la Secrétaire :

R/S